

**DELIBERATION n° CB 95.2 DU 29 JUIN 1995
PORTANT ARRETE DU PROJET DE SDAGE
DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 3,

Délibère

Article unique

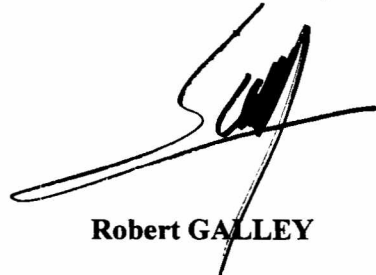
Le comité de bassin Seine-Normandie arrête le projet de SDAGE du bassin Seine-Normandie constitué par le document annexé.

Le Secrétaire
du Comité de Bassin,



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président
du Comité de Bassin,



Robert GALLEY

PREFECTURE DE L' AISNE
-----**PREFECTURE DE L'OISE**
-----**ARRETE PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE
DU SAGE "AUTOMNE"**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 5,

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et notamment son article 2,

VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 1992 prise en application du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

VU la circulaire ministérielle du 9 novembre 1992 relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU la demande du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de l'Automne en date du 30 mars 1993,

VU le dossier de consultation établi par la D.D.A.F. de l'Oise et présenté aux élus le 3 octobre 1994,

VU l'avis favorable du Conseil Régional de Picardie en date du 23 janvier 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aisne le 31 janvier 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Oise le 23 janvier 1995,

VU l'avis favorable des conseils municipaux de VILLERS COTTERETS (2 février 1995), AUGER ST VINCENT (15 décembre 1994), BETHISY SAINT MARTIN (25 novembre 1994), BONNEUIL EN VALOIS (12 janvier 1995), CREPY EN VALOIS (9 janvier 1995), DUVY (15 janvier 1995), EMEVILLE (9 décembre 1994) FRESNOY LE LUAT (9 janvier 1995), FRESNOY LA RIVIERE (6 JANVIER 1995), GLAIGNES (21 novembre 1994), MORIENVAL (15 décembre 1994), NERY (16 décembre 1994), ORMOY VILLERS (10 novembre 1994), ORROUY (18 novembre 1994), PEROY LES GOMBRIES (14 décembre 1994), ROCQUEMONT (18 novembre 1994), ROUVILLE (9 décembre 1994), SAINTINES (1er décembre 1994), SEREY MAGNEVAL (18 novembre 1994), TRUMILLY (25 novembre 1994), VAUMOISE (21 novembre 1994), VERBERIE (7 novembre 1994).

VU les avis réputés favorables des communes de COYOLLES, HARAMONT, BETHANCOURT EN VALOIS, BETHISY SAINT PIERRE, BOISSY FRESNOY, GONDREVILLE, RUSSY BEMONT, SAINT SAUVEUR, VAUCIENNES, VERSIGNY, VEZ.

VU les avis défavorables des conseils municipaux de LARGNY SUR AUTOMNE (13 janvier 1995), FEIGNEUX (2 décembre 1994), GILOCOURT (18 NOVEMBRE 1994), LEVIGNEN (16 janvier 1995), ROSIERES (17 janvier 1995), SAINT VAAST DE LONGMONT (4 novembre 1994).

VU l'avis favorable du Comité de Bassin "Seine-Normandie" en date du

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aisne et de l'Oise,

ARRETENT

Article 1 : Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux est mis en place sur le bassin versant de l'Automne sur un périmètre englobant dans sa totalité le bassin versant hydrographique de l'Automne.

Article 2 : Ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne tout ou partie des communes suivantes pour la portion de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Automne :

pour le département de l'Aisne

COYOLLES, HARAMONT, LARGNY SUR AUTOMNE, VILLERS COTTERETS.

pour le département de l'Oise

AUGER SAINT VINCENT, BETHANCOURT EN VALOIS, BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, BOISSY FRESNOY, BONNEUIL EN VALOIS, CREPY EN VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY LE LUAT, FRESNOY LA RIVIERE, GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, LEVIGNEN, MORIENVAL, NERY, ORMOY VILLERS, ORROUY, PEROY LES GOMBRIES, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROUVILLE, RUSSY BEMONT, SAINT SAUVEUR, SAINT VAAST DE LONGMONT, SAINTINES, SERY MAGNEVAL, TRUMILLY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERBERIE, VERSIGNY, VEZ.

Le périmètre de S.A.G.E. est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Préfet de l'Oise est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Automne.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes citées à l'article 2 et sera à insérer dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à publier les annonces légales.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

Article 5 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aisne et de l'Oise, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de SENLIS et de SOISSONS, Messieurs et Mesdames les Maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

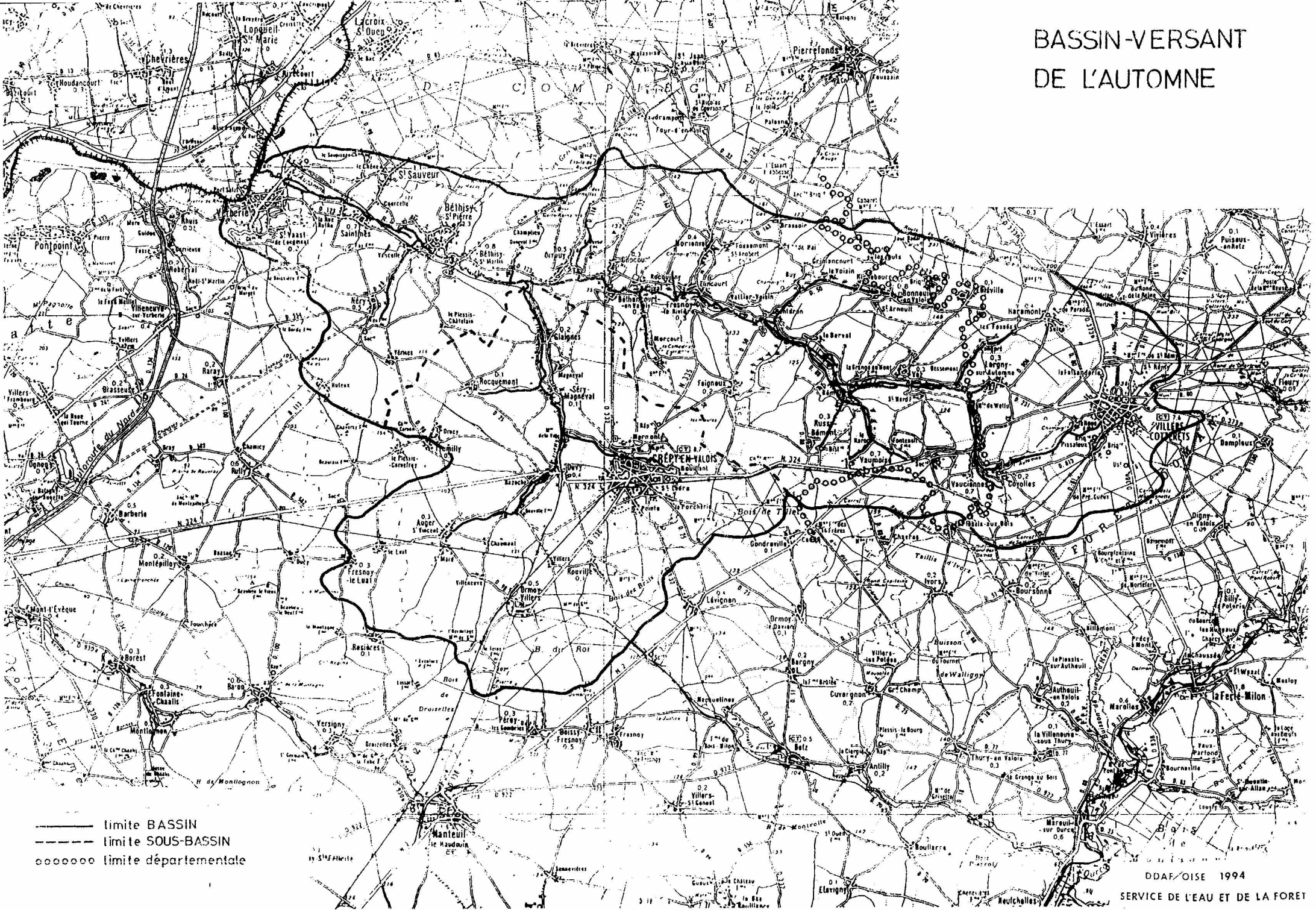
Le

Le Préfet de l'Aisne,

Le

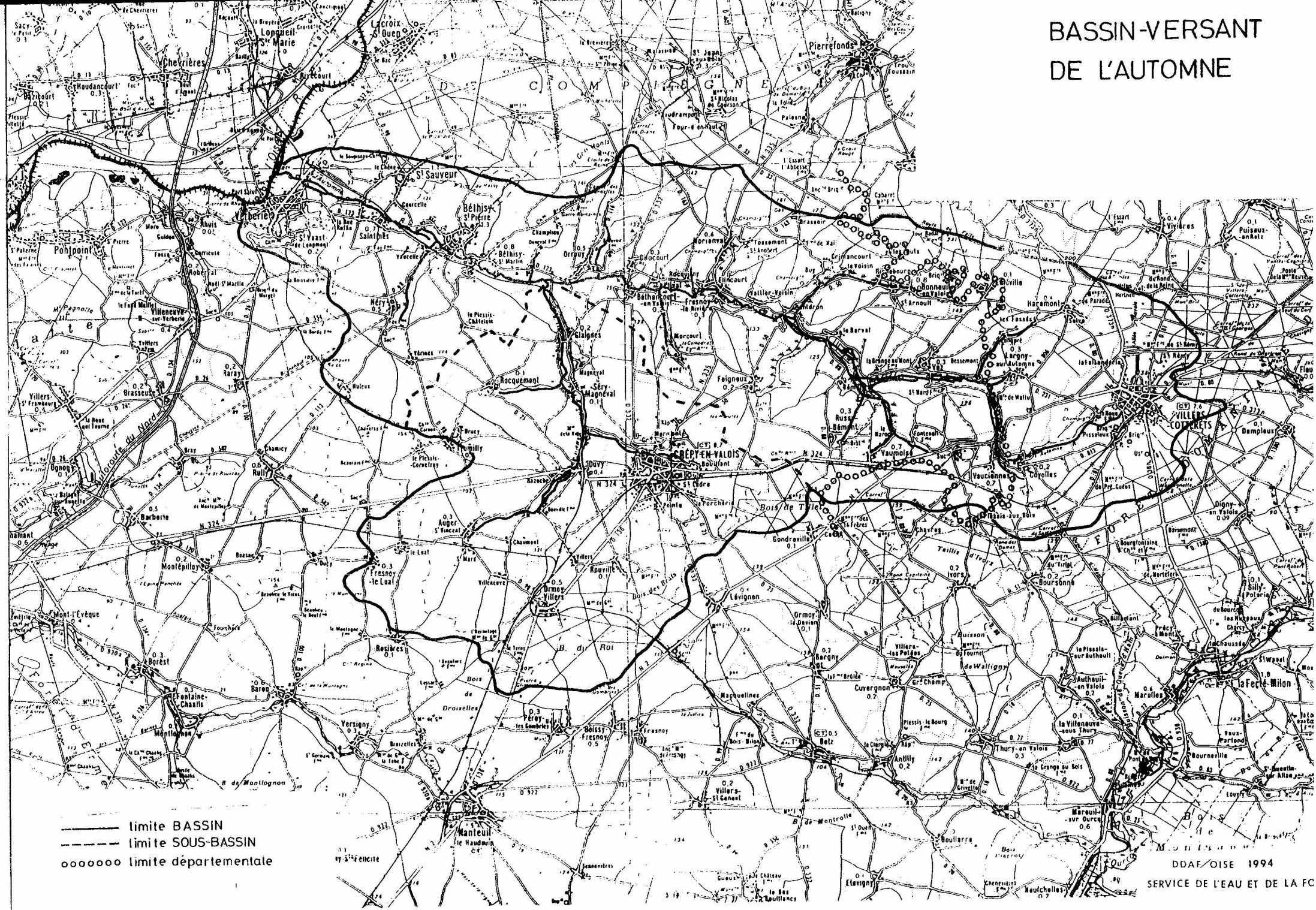
Le Préfet de l'Oise,

BASSIN-VERSANT DE L'AUTOMNE



- limite BASSIN
- - - - limite SOUS-BASSIN
- oooooo limite départementale

BASSIN-VERSANT DE L'AUTOMNE



- limite BASSIN
- - - limite SOUS-BASSIN
- ooooo limite départementale